

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 389

présenté par
M. Martin-Lalande-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :**I. – Le premier alinéa de l'article 1681 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation est recouvrée dans les conditions prévues par l'article 1681 A, sauf si le contribuable le refuse. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 31 décembre 2009.

III. – À la première phrase de l'article 1681 *ter* B du code général des impôts, les mots : « L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 *ter*, lorsqu'elle est exercée, est également valable », sont remplacés par les mots : « Les dispositions du premier alinéa de l'article 1681 *ter* sont également applicables ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à généraliser la mensualisation du paiement de la redevance et de la taxe d'habitation. Les dispositions du code général des impôts actuellement en vigueur rendent ce paiement annuel dans son principe, et mensuel lorsque le contribuable opte pour la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation (art. 1681 *ter* B).

Il est proposé d'inverser la logique actuelle en rendant le paiement de la redevance et de la taxe d'habitation mensuel dans son principe et annuel si le contribuable en exprime la volonté. Ainsi les contribuables ne disposant pas de compte bancaire à partir duquel effectuer les prélèvements mensuels pourront continuer à effectuer un paiement annualisé s'ils le souhaitent.

La mensualisation de la taxe d'habitation et de la redevance permettrait ainsi de répartir la charge fiscale pesant sur le contribuable sur l'ensemble de l'année en évitant de la concentrer sur une période de temps réduite.